

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0506
DATE DE LA DÉCISION : 20150303
DATE DE L'AUDIENCE : 20150218, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 222499
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

6880657 Canada inc.

- et -

Gurdip Singh (administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 6880657 Canada inc. (6880657) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission doit aussi examiner le dossier de comportement de 6750648 Canada inc.², 7311630 Canada inc.³, 9276-9892 Québec inc.⁴ et de 7311699 Canada inc.⁵, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

² Demande 222500.

³ Demande 222502.

⁴ Demande 222503.

⁵ Demande 256321.

[3] À l'audience tenue le 18 février 2015, à Montréal, 6880657 est absente et non représentée. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Pascale McLean.

[4] M^e Kathy Simard a comparu au dossier afin de représenter les personnes visées. Avant l'audience, la DSJS informe la Commission avoir été avisée verbalement par M^e Simard que celle-ci n'avait plus mandat de se présenter à l'audience.

[5] En vertu de l'article 14 du *Règlement sur la procédure de la Commission*⁶ (le *Règlement*), l'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser, par écrit, la Commission et les autres personnes au dossier et indiquer la date de la fin de son mandat.

[6] Les cinq dossiers procèdent sous une preuve commune, toutefois ils feront l'objet de décisions distinctes.

[7] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocate de la DSJS, en l'absence des personnes visées, à procéder et à présenter sa preuve en conformité avec l'article 37 du *Règlement*.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[8] Les déficiences reprochées à 6880657 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 19 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier⁷.

[9] La Commission est saisie de la présente affaire puisque, selon l'examen du dossier de l'entreprise 6880657, son principal actionnaire, président et administrateur s'est vu appliquer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[10] En effet, le 24 mai 2013, la Commission rend la décision 2013 QCCTQ 1375 qui remplace la cote de sécurité « *conditionnel* » de l'entreprise 6808379 Canada inc.

⁶ L.R.Q. c. T-12, r.11.

⁷ Pièce CTQ-2.

par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » et applique, par le fait même, à Gurdip Singh, en tant qu'administrateur, au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[11] Le 4 septembre 2014, Gilles Doumi, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)* ».

[12] La Commission retient du témoignage et du rapport de l'inspecteur ce qui suit :

- 6880657 est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) depuis le 30 novembre 2007;
- selon le REQ, Gurdip Singh est l'unique actionnaire et président de 6880657;
- le secteur d'activité déclaré est « *Camionnage de marchandises ordinaires* » ;
- 6880657 est inscrite à titre de propriétaire et exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 12 décembre 2007.
- le 1^{er} juin 2009, la Commission rend la décision MCRC09-00143⁸ dans laquelle elle modifie la cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* » de 6880657 par une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* »;
- le 24 mai 2013, la Commission rend la décision portant le numéro 2013 QCCTQ 1375⁹ remplaçant la cote de sécurité « *conditionnel* » de 6808379 Canada inc. pour une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » et appliquant cette cote de sécurité à son administrateur Gurdip Singh;

⁸ 6880657 Canada inc. et Kaur Singh Surinder (1^{er} juin 2009) n° MCRC09-00143 (Commission des transports).

⁹ 6808379 Canada inc, et Jeetinder Singh Sohal et Gurdip Singh (24 mai 2013) n° 2013 QCCTQ 1375 (Commission des transports).

- le 5 mars 2014, une demande de mise à jour de l'inscription au Registre de 6880657 est déposée à la Commission. Cette demande de mise à jour est hors délai. Lors du traitement de la demande, on constate que Gurdip Singh, administrateur, s'étant vu attribuer une cote « *insatisfaisant* » est inscrit au REQ comme actionnaire de cette entreprise et que l'adresse de cet administrateur et de 6880657 est identique;
- selon le fichier des immatriculations de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'entreprise est propriétaire de deux véhicules lourds qui sont identifiés sous le statut « *rancart* »;
- le 24 août 2014, l'inspecteur s'entretient avec Gurdip Singh afin d'obtenir copie de son permis de conduire pour confirmer son identité. Gurdip Singh promet de le transmettre à l'inspecteur, mais en date du rapport, l'inspecteur n'avait pu en obtenir copie;
- le 26 août 2014, l'inspecteur a convenu avec Gurdip Singh d'une date afin de le rencontrer et d'effectuer certaines vérifications. La veille de la visite en entreprise, l'inspecteur est entré en contact avec Gurdip Singh afin de confirmer la rencontre, mais il n'a plus jamais eu de nouvelles de Gurdip Singh jusqu'à ce jour;
- les vérifications effectuées auprès du BIA ont démontré des amendes impayées au nom de 6880657.

[13] Le 13 février 2015, Gurdip Singh produit une lettre¹⁰ à l'effet, qu'à titre d'administrateur de 6880657, il n'entend pas contester la cote « *insatisfaisant* » que la Commission entend attribuer à l'entreprise.

LE DROIT

[14] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

¹⁰ Pièce CTQ-1 en liasse.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre *Loi* visée à l'article 23;
- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[17] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[18] Dans la présente affaire, la Commission examine le comportement de 6880657 et doit déterminer si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[19] 6880657 et son dirigeant ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire ont aussi été transmis aux personnes visées.

[20] À l'audience tenue le 18 février 2015, 6880657 et son dirigeant sont absents et non représentés.

[21] Depuis le 24 mai 2013, Gurdip Singh, est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[22] Gurdip Singh est, selon le REQ, actionnaire et administrateur unique de 6880657.

[23] Dans une lettre transmise à la Commission, Gurdip Singh confirme être l'administrateur de 6880657 et consentir à ce qu'une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » soit attribuée à l'entreprise.

[24] Or, le paragraphe 4 de l'article 27 de la *Loi* n'accorde aucune discrétion à la Commission qui doit imposer à un exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » lorsqu'elle constate que l'un des administrateurs dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

LA CONCLUSION

[25] La Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 6880657.

[26] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 6880657.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de 6880657 Canada inc. portant la mention « <i>conditionnel</i> » par un cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
MAINTIENT	la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » de Gurdip Singh;
SUSPEND	le privilège de 6880657 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278